

DIRECTION SECURITE

POLICES ADMINISTRATIVES-REGLEMENTATION

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T320

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations « LA PARADE DU PERE NOËL » et le « FEU D'ARTIFICES » le lundi 23 décembre 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la Direction du Rayonnement Culturel et Economique ;

Considérant que cette manifestation se déroule sur la voie publique et entraîne un grand afflux de personnes ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens afin d'éviter tout incident ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité particulier est déployé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le lundi 23 décembre 2024, de 10h00 à 20h00, se déroulent les manifestations « LA PARADE DU PERE NOËL » et le « FEU D'ARTIFICES ».

Article 2 : A cette occasion, le parking du groupe scolaire HENRI FABRE est interdit au stationnement, de 10h00 à 20h00, afin de permettre la mise en place défilé de la « PARADE DU PERE NOËL ».

Article 3 : A cette occasion, un dispositif de sécurité particulier est mis en place.

Article 4 : Le parcours de « LA PARADE DU PERE NOËL » est défini comme suit (voir annexe) :

- Parking groupe scolaire HENRI FABRE
- Boulevard de la SIGNORE
- Avenue du Général de GAULLE
- Rue Edmond ROSTAND
- Parc des Sports du BOLMON

Article 5 : La sécurisation de « LA PARADE DU PERE NOËL » est définie comme suit (voir annexe):

- (1) Boulevard de la SIGNORE, interruption temporaire de la circulation
- (2) Rond-point Général de GAULLE / boulevard de la SIGNORE, interruption temporaire de la circulation

- (3) Rond-point Général de GAULLE / rue Edmond ROSTAND, interruption temporaire de la circulation
- (4) Rue Edmond ROSTAND / lotissement « LES JOURDANS », interruption temporaire de la circulation
- (5) Rue Edmond ROSTAND / rue Pierre-René MAYAN, interruption temporaire de la circulation
- (6) Rue Edmond ROSTAND / chemin du BOLMON, interruption temporaire de la circulation
- (7) Rue Edmond ROSTAND / balade des FAMILLES, sécurisation (éventuel sens interdit)

Article 6 : La sécurisation du « FEU D'ARTIFICES » est définie comme suit :

- (1) Rond-point Général de GAULLE / rue Edmond ROSTAND, coupure de la circulation
- (2) Rue Edmond ROSTAND / lotissement « LES JOURDANS », coupure de la circulation
- (3) Rue Edmond ROSTAND / rue Pierre-René MAYAN, coupure de la circulation
- (4) Rue Edmond ROSTAND / chemin du BOLMON, coupure de la circulation
- (5) Rue Edmond ROSTAND / balade des Familles, sécurisation (éventuel sens interdit)

Article 7 : Les agents de Police Municipale sont chargés de la sécurisation de ces manifestations.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Direction Sécurité, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 02 Décembre 2024.

Le Maire,
Eric Le DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

